

La Poursuite de la Piraterie

Une perspective des **Seychelles**

Juge Anthony F.T. Fernando,
Cour d'Appel aux Seychelles

Résumé

- Vue d'Ensemble: la Piraterie aux Seychelles
- La loi sur la piraterie (avant mars 2010)
- Question de la juridiction (avant mars 2010)
- Territoire des Seychelles
- Code pénal (La loi portant modification) 2 de 2010
- Définition de la piraterie
- Mens Rea du crime de la piraterie
- Tentative de commettre un acte de piraterie



Résumé

- Responsabilité d'une entreprise commune
- Responsabilité de la deuxième partie
- Participation volontaire
- Présomption de piraterie
- Peine
- Questions factuelles et légales dans des affaires de piraterie
- Caractéristiques et tendances communes
- Preuves
- Conformité avec des dispositions constitutionnelles
- Remarques finales



Les Seychelles

Côté oriental de l'Afrique

115 îles

ZEE : Environ 1,37 million de km²

Population : Environ 90 000

Superficie territoriale : 455km²

PIB par habitant : USD \$15 075 (2016)



Introduction: la piraterie aux Seychelles

- Menace depuis février 2009
 - Premier attentat : le 17 février 2009
- Impact sur l'économie des Seychelles
 - Patrouiller la ZEE ;
 - Croissance dans le commerce maritime – taux d'assurance plus élevés ;
 - Les Seychelles dépendent largement des importations.
- On a jugé plus de 150 pirates depuis 2009.





La loi sur la piraterie (avant mars 2010)

« Toute personne qui est coupable de la piraterie ou de n'importe quel crime associé avec ou semblable à la piraterie sera sujette à être jugée et punie en conformité avec les lois d'Angleterre en vigueur. »

- *Aucune définition du crime ; aucune référence même à la piraterie maritime*
- *Les Seychelles ont obtenu l'indépendance le 29 juin 1976*
 - *2 affaires ont dit que c'était ce jour*
 - *Code pénal promulgué en 1955*

Question de la Juridiction (avant mars 2010)

L'affaire de Dahir Loi 51 de 2009

- « La piraterie jure gentium est justiciable par les cours de chaque pays. Le droit international fournit une telle juridiction globale et l'état qui les arrête peut juger des pirates soupçonnés et les punir si on les juge coupables. »

L'affaire d'Abdi Ali 14 de 2010

- La cour a déterminé que la cour avait de la juridiction parce que les pirates étaient hostis humanis (ennemis de l'humanité) et étaient sujets à la juridiction globale.
- *Une cour d'appel n'a pas validé ces deux jugements*



Question de la Juridiction (avant mars 2010)

Déterminée par le Code pénal des Seychelles et le Code de procédure pénale

- « La juridiction des cours des Seychelles en vue du Code pénal s'étend à tous les lieux des Seychelles »
- « Quand un acte, commis entièrement dans la juridiction de la cour, violerait ce Code, et s'il a lieu partiellement dans et partiellement en dehors de cette juridiction, chaque personne dans cette juridiction qui commet ou fait une partie d'un tel acte peut être jugée et punie en conformité avec ce Code de la même manière que si elle avait commis cet acte entièrement dans cette juridiction. »



Question de la Juridiction (avant mars 2010)

Section 60 (1) du Code de procédure pénale

Avant mars 2010

- « Le Procureur général a le droit de poursuivre tous les crimes et les délits *commis aux Seychelles* »

Après mars 2010

- « Le Procureur général a le droit de poursuivre tous les crimes et les délits *sur lesquels les cours des Seychelles ont de la juridiction.* »





Territoire des Seychelles

Selon la Constitution :

- Les îles de l'archipel des Seychelles, y compris
 - les eaux territoriales et historiques,
 - les eaux pélagiques et intérieures,
 - le fond marin et le sous-sol sous les eaux,
 - et de telles zones supplémentaires qui peuvent être déclarées par la loi.

Territoire des Seychelles

- *Avant mars 2010*, il n'y avait pas de loi qui donnait de la juridiction aux cours des Seychelles de juger des crimes commis en haute mer ou en dehors des Seychelles.
 - La section 65 du Code pénal, avant sa modification en 2010, était insuffisante pour donner à nos cours la juridiction compte tenu des sous-sections 6 et 7 du Code pénal.
- Le droit écrit doit accorder spécifiquement la juridiction.
- Le Royaume-Uni et le Kenya ont accordé expressément la juridiction pour juger la piraterie commise en haute mer.
- La référence dans la Section 65 était uniquement aux procès et à la peine en conformité avec le droit commun d'Angleterre.

Code pénal (La loi portant modification) 2 de 2010

Est entré en vigueur le 19 mars 2010 ; abrogation de la Section 65 avec la Section suivante

(1) Toute personne qui commet n'importe quel acte de piraterie aux Seychelles ou ailleurs est coupable d'un délit et est sujette à une peine de 30 ans et à une amende de 1 million de roupies seychelloises (SCR)

(2) Malgré les dispositions de la Section 6 et de n'importe quelle autre loi écrite, les cours des Seychelles auront la juridiction pour juger un délit de piraterie ou un délit cité dans la sous-section (3) qu'on ait commis ce délit dans le territoire des Seychelles ou en dehors du territoire des Seychelles.

(3) Toute personne qui essaie de ou conspire pour commettre ou qui favorise, protège et encourage, conseille, ou sollicite la commission d'un délit contraire à la Section 65(1) aux Seychelles ou ailleurs commet un délit et peut être sujette à une peine de 30 ans et à une amende de 1 million de SCR.

Code pénal (La loi portant modification) 2 de 2010

(4) Dans le but de cette section, « la piraterie » comprend –

(a) Tout « acte » illégal de « violence » ou de détention, ou tout acte de déprédation commis pour des buts privés par l'équipage ou les « passagers d'un bateau privé » ou d'un aéronef privé et dirigé –

- (i) En haute mer, « contre un autre bateau » ou un aéronef, ou contre les gens ou la propriété à bord d'un tel bateau ou aéronef ;
- (ii) Contre un bateau, un aéronef, une personne ou de la propriété en dehors de la juridiction de n'importe quel pays ;

(b) Tout « acte » de participation volontaire dans l'opération d'un bateau ou d'un aéronef « avec connaissance » des faits qui le rendent un bateau ou un aéronef de pirate ; ou

(c) Tout acte décrit dans l'alinéa (a) ou (b) qui, sauf le fait qu'on l'a commis dans la zone maritime des Seychelles, aurait été un acte de piraterie sous l'un de ces alinéas.

Code pénal (La loi portant modification) 2 de 2010

(5) On considérera un bateau ou un aéronef comme un bateau ou un aéronef de pirate si—

- (a) On l'a utilisé pour commettre n'importe quel acte cité dans la sous-section (4) et qui reste sous le contrôle des personnes qui ont commis ces actes; ou
- (b) La personne avec le contrôle dominant a l'intention de l'utiliser pour commettre n'importe quel acte cité dans la sous-section (4).

(6) Un bateau ou un aéronef peut garder sa nationalité bien qu'il soit devenu un bateau ou un aéronef de pirate. On déterminera le maintien ou la perte de la nationalité en conformité avec le droit du pays dont cette nationalité découle.



Code pénal (La loi portant modification) 2 de 2010

(7) Les membres de la police ou des forces de défense des Seychelles saisiront en haute mer, ou saisiront dans n'importe quel autre lieu en dehors de la juridiction de n'importe quel pays, un bateau ou un aéronef de pirate, ou un bateau ou un aéronef saisi par la piraterie et sous le contrôle de pirates, et arrêteront les personnes et saisiront la propriété à bord.

La cour des Seychelles instruira et jugera des affaires contre de telles personnes et exigera l'action à prendre contre les bateaux, les aéronefs ou la propriété saisis en conformité avec le droit.



Définition de la Piraterie

- Compte tenu de la Section 65(4) (b), ceux qui ne participent pas directement à la commission d'actes illégaux de violence ne sont pas responsables.
- Cela doit être un «acte.» On ne peut pas être jugé coupable pour une omission.
- La définition dans le Code pénal de ce que la « piraterie » comprend a un sens plus large que celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de mer (CNUDM) qui dit que la piraterie «consiste en n'importe lequel des actes suivants »
- « La violence » – n'importe quel acte illégal de force, cela ne doit pas être d'une sévérité particulière
- « La déprédation » – comprend le pillage, le vol et les dommages.
- Les principes du droit pénal national à appliquer dans l'interprétation de la Section 65

Définition de la Piraterie

- Dans plusieurs affaires locales, on a déterminé qu'on pouvait établir la piraterie même si les actes allégués de violence n'avaient pas réussi et que personne n'était blessé et qu'on n'avait endommagé aucun vaisseau.
 - Un attentat frustré suffit
- On n'a pas défini les « buts privés »
 - Distinction : « mobiles privés » et « mobiles publics » - contre – des mobiles « privés » et « politiques ».
 - Tout acte de violence en haute mer que l'état n'autorise pas est la piraterie
- Au 17^e et au 18^e siècles, un « *Corsaire* » ou un « *Boucanier* » agissait en possession d'une *Commission* ou d'une *Lettre de Marque* d'un gouvernement ou d'un monarque de capturer des navires marchands qui appartenaient à des pays ennemis.
 - La Déclaration de Paris de 1856 a interdit ceci.

Définition de la Piraterie

- La Section 65 porte sur des attentats d'un bateau privé contre un autre bateau privé
- Elle ne porte pas sur le détournement d'un bateau par ses passagers ou son équipage.
- On n'a pas défini le mot « bateau ».
 - Est-ce que cela comprend un « bateau » ou une « yole »?
 - On a suggéré la modification de la loi pour inclure « tout navire de mer »
- Si l'équipage d'un bateau gouvernemental mutine et attaque d'autres bateaux, il commet de la piraterie.

Définition de la Piraterie

- La police et les forces de défense suivent les Règles d'Engagement en mer en arrêtant un bateau de pirate.
 - Dans l'affaire *Abdukar Ahmed, 21 de 2011* – les cours ont accepté le témoignage des officiers qui ont participé à l'arrestation d'un bateau de pirate qu'on avait suivi en conformité avec les Règles d'Engagement
- Le pouvoir de saisir et d'arrêter ne s'étend pas à poursuivre des pirates dans des eaux territoriales étrangères sans l'accord du pays côtier.
 - Exception – la Somalie sous les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies
 - Ceci ne donne pas la juridiction de la poursuite au pays qui a fait l'arrestation.
- Pas de Règle de préséance entre des juridictions potentielles concurrentes.
 - (a) Le pays qui fait l'arrestation ;
 - (b) sur la base de la nationalité du pirate ;
 - (c) Sur la base de la nationalité des victimes d'une attaque de pirates

Mens rea du délit de la piraterie

- L'exigence essentielle pour prouver la piraterie bien que la Section 65 n'ait pas mentionné spécifiquement le mot « intention »
- La Section 65(4)(b) - la participation volontaire dans l'opération d'un bateau de pirate,
- « La Connaissance » est un élément du délit
- La poursuite doit prouver de tout doute raisonnable que l'acte de piraterie était intentionnel et délibéré et quelque chose qu'on a fait sans aucune forme de contrainte.



Tentative de commettre un acte de piraterie

- On incrimine une tentative et tout acte de piraterie.
- On a défini une tentative comme :
 - « Quand une personne, qui a l'intention de commettre un délit, commence à mettre son intention en œuvre par les moyens adaptés à sa réalisation, et manifeste son intention par un acte ouvert, mais ne réalise pas son intention dans une mesure suffisante pour commettre le délit, on considère qu'il a commis ce délit.»
 - Il n'est pas pertinent, sauf en ce qui concerne la peine, si l'accusé fait tout ce qui est nécessaire [pas défini] de sa part pour réaliser la commission du délit, ou si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent la réalisation complète de son intention, ou s'il renonce à son mouvement de continuer de poursuivre son intention.
 - Il n'est pas pertinent si à cause des circonstances que l'accusé ne connaît pas s'il lui est impossible en fait de commettre le délit.»

Tentative de commettre un acte de piraterie

- On doit établir que l'accusé avait l'intention de commettre un acte de piraterie.
- L'insouciance ne suffit pas selon l'affaire anglaise *Mohan (1976) QB1*.
- Ce qui constitue « un acte ouvert » est discutable.
- **Question** : Qu'est-ce qu'une cour ferait dans une affaire où on a trouvé des personnes en haute mer dans un bateau armé avec des armes et des échelles ?
 - Hussein Mohammed Osman 19 de 2011
 - Abdi Ali 14 de 2010
 - Ahmed Jama

Responsabilité d'une entreprise commune dans des affaires de piraterie

- Quand des personnes participent à une entreprise commune avec l'intention commune de commettre un acte de piraterie, chacun sera responsable dans la même proportion que ceux qui ont commis les actes réels de piraterie, même s'ils n'ont pas partagé l'intention commune identique.
- Le procureur doit établir que chacun d'eux aurait participé à ou aurait encouragé délibérément et intentionnellement la commission du délit de piraterie.



Responsabilité d'une entreprise commune dans des affaires de piraterie

- Est-ce que la simple présence dans un bateau de pirate suffit ?
- Qu'est-ce que nous exigeons ?
 - Preuve d'une présence participative de chaque accusé
- Un défi commun ?
 - Difficulté à identifier et à individualiser le comportement participatif de chacune des personnes quand on trouve plusieurs personnes dans un bateau de pirate.



Responsabilité d'une entreprise commune dans des affaires de piraterie

Exemples d'affaires

- Dans l'affaire *Mohamed Ahmed Ise 70 de 2010*:
 - « Il n'est pas pertinent si le procureur n'indique pas ceux qui ont fait spécifiquement quoi dans un groupe d'action pirate, tant qu'il prouve qu'un accusé était partie à la réalisation commune de cet acte criminel, et que sa volonté avait contribué aux méfaits qui le rendent responsable légalement pour tout le crime comme s'il les avait faits tout seul. »
- Analyse :
 - La preuve montre qu'il y avait une division du travail, mais que tout le travail visait à un résultat commun et aux buts privés.
 - Chacun est également coupable des actions de ses complices.

Responsabilité d'une entreprise commune dans des affaires de piraterie

Exemples d'affaires

- Les affaires de *la République contre Ali Galwe Mowlid 31 de 2012* et *Abdirahaman Nur Roble 54 de 2012*
 - La cour a jugé coupables tous les accusés arrêtés à bord du bateau de pirate seulement sur la base qu'on les avait capturés ensemble à bord de ce bateau.
 - On n'a pas indiqué si l'un des accusés avait joué un rôle particulier.
- *La République contre Basir Nur Mohamed*
 - Sur les 25 pirates qu'on a arrêtés à bord du bateau « Tahiri », seulement 4 ont subi des procès aux Seychelles. On a déporté les 16 autres au Kenya pour la poursuite.
 - Seulement 5 des 25 pirates étaient armés, mais il n'y avait aucune preuve de leur identité ou des rôles joués par les 4 accusés jugés aux Seychelles.

Responsabilité de la deuxième dans des affaires de piraterie

- Tout type d'aide donnée volontairement avant ou au moment d'un acte de piraterie constituerait permettre ou aider une autre personne à commettre le délit.
 - Il faut établir un lien causal entre l'aide et la commission du délit.
- *Mens Rea* : Il faut établir une intention d'aider (ou d'encourager) et aussi la connaissance des circonstances.
 - Des actes d'aide et d'encouragement dans le but d'encourager ou d'aider la commission du délit.
 - Celui qui aide/encourage devrait savoir qu'il encourage ou qu'il aide le délit de piraterie.

Le délit de la participation volontaire

Section 65(4)(B)

- Si le procureur compte seulement sur une poursuite basée sur la Section 65(5)(a), il devra prouver non seulement que :
 - Le bateau avait été utilisé pour commettre l'un des actes cités dans la Section 65 (4),
 - Le bateau était resté sous le contrôle des personnes qui avaient commis ces actes au moment où ils avaient participé volontairement à l'opération du bateau.
- Section 65 (5) (b) – Quand l'accusé savait qu'il avait participé volontairement à l'opération du bateau, et que le but de la personne qui avait le contrôle dominant du bateau était de l'utiliser pour commettre un acte de piraterie.
- Un simple soupçon que c'est un bateau de pirate ne suffira pas.
- L'affaire *Mohamed Abdi James 53 de 2011*
 - L'accusé doit comprendre la nature de ce auquel il avait participé/
 - Ou le but de leur entreprise



Présomption de Piraterie

- Pas de disposition pour une présomption de piraterie contre une personne trouvée en haute mer en possession d'outils de pirate ou de celles capturées en naviguant dans des yoles dans des circonstances suspectes en haute mer dans des régions rongées par des attaques de pirates.
 - L'affaire *La République contre Mohamed Abdi Jama* 53 de 2012 contre l'affaire *Ambrose Light* de la Cour suprême des États-Unis.
- L'Article 15 de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) N° 1846 de 2 décembre 2008
 - L'état a le pouvoir de créer des délits et d'établir des juridictions pour supprimer et pour dissuader la piraterie.

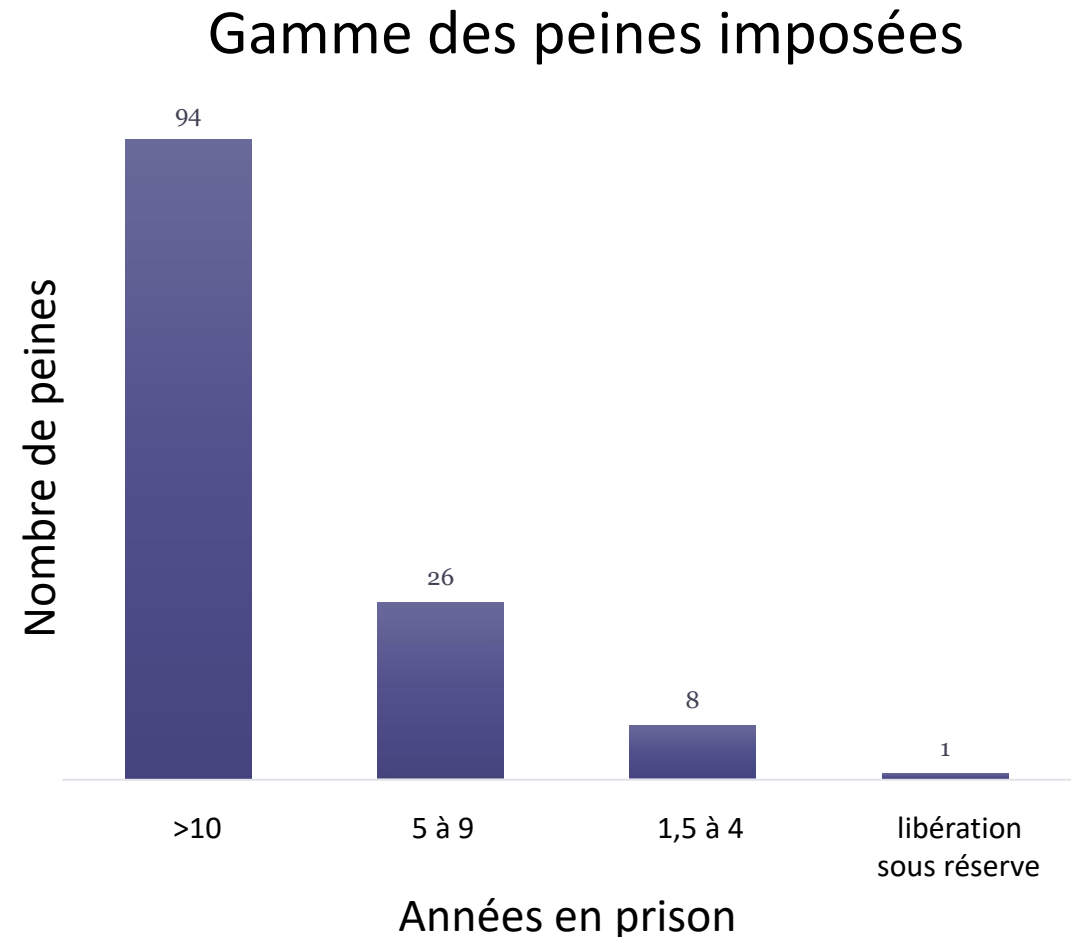


Présomption de Piraterie

- Des délits existants dans le Code pénal et sur la base des présomptions
 - Infraction mineure pour être jugé comme voyou et vagabond
 - Infraction majeure pour être trouvé la nuit en possession d'outils de cambriolage
- Les affaires américaines *Sarah, Weathergage et Kate*
 - Des convictions pour l'esclavage étaient basées sur la découverte dans le bateau d'instruments qu'on pourrait utiliser généralement pour l'esclavage.
- Les Seychelles: *Mohamed Abdi Jama 53 de 2011*:
 - La cour a décidé que la possession d'objets utilisés dans la traite des esclaves était analogue à la possession d'outils de piraterie.
 - La conviction était basée sur le type d'échelles

Peine

- Tout acte de piraterie ou une tentative, un complot, une incitation, l'aide et complicité, le conseil ou la facilitation de la commission d'un délit de piraterie encourt **une peine de 30 ans en prison et une amende de 1 million SCR.**
- Les peines imposées sur ceux jugés coupables de la piraterie variaient entre 1,5 et 24 ans
- Pas d'amendes imposées



Peine : Facteurs à prendre en considération

L'âge de l'accusé ?

Antécédents judiciaires – personnes dont c'est la première infraction ?

Raisons socioéconomiques ?

Impact sur le tourisme, la pêche, le transport, le commerce, l'investissement et la sûreté maritime ?

Ressources pour la surveillance et l'arrestation des contrevenants ?

Est-ce que les pirates ont réussi à prendre le contrôle du bateau ?

Est-ce qu'on a demandé et payé une rançon ?

Est-ce qu'on a blessé ou intimidé l'équipage ou a endommagé le bateau ?

Est-ce qu'on a utilisé l'équipage comme des boucliers humains ?

Est-ce que les pirates ont riposté avant l'arrestation ?

Type d'armes utilisées ?

Effets physiques et émotionnels de l'attaque ?



Questions factuelles et légales dans des affaires de piraterie:

L'âge de l'accusé ; Confusion en ce qui concerne l'identité et les noms



- L'Intérêt de l'Enfant indique
« Aucun enfant (moins de 18 ans) ne sera jugé pour n'importe quel délit sauf—
 - (1) Le délit du meurtre ou un délit dont la peine est la mort ; ou
 - (2) Sur l'instruction du Procureur général.»
- Questions pour différencier et pour identifier les pirates qui ont participé à des attaques spécifiques dans lesquelles on a arrêté simultanément plusieurs pirates pendant des opérations différentes et les a détenus ensemble
 - Photographies d'identification prises au moment de l'arrestation

Caractéristiques / Tendances communes

Groupe d'action pirate

- Vaisseau-mère «Boutre»
 - Porte du carburant, de la nourriture et des provisions
- De plus petites yoles d'attaque (2 ou plus)
 - Utilisées pour faire l'attaque
- Environ 10 personnes

Schéma commun d'attaque

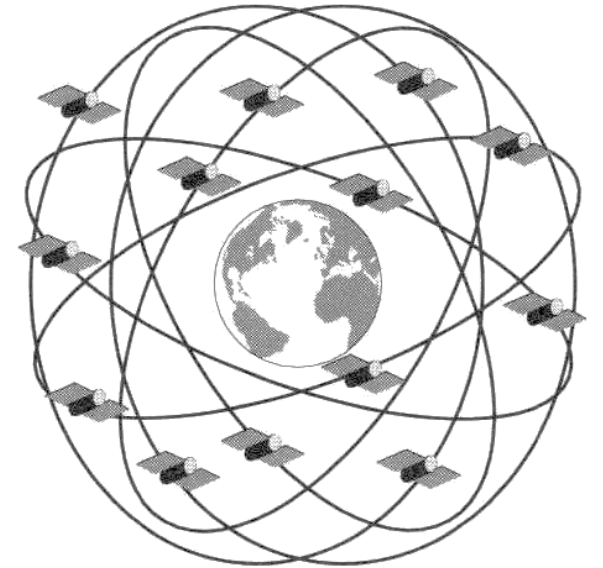
- Les yoles d'attaque viennent de la même direction, côté à côté
- En tirant des mitrailleuses
- Attaquent au tribord et au bâbord
- Utilisent des échelles à crochet pour monter à bord

D'autres facteurs de considérer

- Lieu – à quelle distance de la côte?
- Absence de preuve de la pêche

Preuves obtenues par récepteur GPS

- Méthode d'établir le lieu d'un vaisseau à un moment donné par des coordonnées longitudinales et latitudinales.
- Recevables = Preuves d'un dispositif informatique ou un téléphone portable
- On télécharge ou récupère les données du dispositif, un expert les explique.
- Les données sont susceptibles aux inexactitudes sur la base des fautes inhérentes à la technologie elle-même et à cause d'une falsification intentionnelle.
- Les données tirées de satellites contre une contribution d'une personne : n'enfreignent pas la règle du oui-dire



Chaîne de Preuves



Preuves des officiers

- Qui ont saisi les bateaux de pirate / les pirates
- De l'arrestation à leur comparution en cour

Preuves photographiques

- Les hélicoptères utilisés pour combattre la piraterie
- Des capteurs intégrés et en haute définition (des caméras)

Personne qui a le contrôle du récepteur GPS

- Du moment de la saisie au procès

Conformité avec les dispositions constitutionnelles

- **Article 18(3) de la Constitution : le Droit d'être informé ;**
 - Au moment de l'arrestation ou de la détention dès que raisonnablement pratique
 - Dans une langue que la personne comprend
 - Le droit de garder le silence
- **Article 18(5) : « Une personne arrêtée ou détenue, si elle n'est pas libérée, doit comparaître devant un tribunal dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation ou la détention, ou, en tenant compte de la distance du lieu de l'arrestation ou de la détention au tribunal le plus près ou en tenant compte de l'indisponibilité d'un juge ou d'un magistrat, ou tenant compte de la force majeure, dès que raisonnablement pratique après l'arrestation ou la détention. »**
 - On a de la difficulté dans les affaires de piraterie quand on arrête l'accusé loin des côtes des Seychelles.
 - La conformité avec cette disposition dépend de ce qui est « raisonnablement pratique »

Conformité avec les dispositions constitutionnelles

- **Article 19(2)(d) : Le Droit aux services d'un avocat**
 - Des avocats seychellois ont représenté toutes les personnes accusées de piraterie [la Loi sur l'aide juridique].
 - L'ONUDC paie les honoraires d'avocat
 - Dans les affaires *Liban, Mohamed Dahir et 12 autres* :
 - 2 accusés ont refusé les services de l'avocat pour la défense et ont exigé des avocats somaliens. La cour n'a pas accédé à cette exigence
- **Article 19(2)(e) : Le Droit d'obtenir la présence et l'examen des témoins**
 - Dans les affaires *Liban, Mohamed Dahir et 12 autres* :
 - L'un des accusés voulait appeler 29 témoins de Somalie pour témoigner en son nom
 - La cour n'a pas accepté cette demande parce qu'il n'a fourni ni les noms ni les adresses de ces témoins
- **Article 19(2)(f) : Dans la mesure de possible, recevoir sans frais l'aide d'un interprète si la personne ne comprend pas la langue utilisée au procès.**
 - On a utilisé des interprètes somalis pendant tous les procès
 - Les étrangers qui ont témoigné pendant les procès de piraterie avaient des interprètes espagnols ou français.

Conclusion

« D'un moment où on n'avait défini clairement ni les lois sur la piraterie ni la juridiction pour juger des actes de piraterie commis en dehors de ses eaux territoriales désignée par des lois, les Seychelles ont progressé considérablement dans la lutte contre la piraterie en modifiant ses lois et en poursuivant plus de 150 pirates en conformité avec les normes de base de la procédure pénale et des règles de preuve. »

Il reste sans doute une marge de progression pour assurer un procès juste pour ceux accusés d'avoir commis des actes de piraterie en conformité avec les normes internationales des droits humains et des procédures pour des procès justes. On ne devrait pas justifier une dérogation de ces procédures au nom de la lutte contre la piraterie. »

Anthony F. T. Fernando

**“ Un aperçu dans les poursuites contre la piraterie en République des Seychelles”
[An Insight into Piracy Prosecutions in the Republic of Seychelles]**

Commonwealth Law Bulletin, Vol. 41, N° 2, juin 2015 (pages 173 – 212). *en anglais*



Questions et Remarques?
anthonyfernando@hotmail.com